

P Comme... Protection du nom

La protection du nom de votre association naît de son premier usage, c'est à dire son utilisation (papiers d'affaires, prospectus, publicités, factures). Le droit d'usage d'un nom d'association a une portée limitée au rayonnement de la clientèle (ville, département, région, pays) et aux domaines d'activités de l'association.

Si vous estimez qu'une personne utilise un nom d'association identique ou similaire au votre, vous pouvez agir en justice à condition que cette utilisation soit : 1. postérieure à votre première utilisation,

2. dans le cadre d'une activité proche de celle de votre association,
3. reprise dans votre zone d'attraction de clientèle,
4. et qu'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public, c'est-à-dire dans l'esprit de votre clientèle ou de vos fournisseurs.

Si vous estimez qu'une personne utilise une marque identique ou similaire au nom de votre association, vous pouvez agir en justice à condition que :

1. le dépôt de marque soit postérieur à votre première utilisation,
2. et effectué pour des produits ou services proches de l'activité de votre association,
3. votre nom d'association soit connu sur l'ensemble du territoire national,
4. il existe un risque de confusion dans l'esprit du public, c'est à dire dans l'esprit de votre clientèle ou de vos fournisseurs.

Si les conditions sont réunies:

- En cas de conflit entre votre nom d'association et un autre nom d'association, vous pourrez empêcher l'utilisation de ce nom en engageant une action en concurrence déloyale. Cette action peut aboutir à l'interdiction d'utiliser le même nom et à une indemnisation par le tribunal compétent,
- En cas de conflit entre votre nom d'association et une marque déposée, vous pourrez demander l'annulation de cette marque en engageant une action en nullité pour indisponibilité de la marque.

Le nom de votre association est protégé par un droit d'usage pour l'activité déclarée auprès de la Préfecture.

Après de l'INPI, vous pouvez déposer le nom de votre association en tant que marque de commerce de fabrique ou de service.

Vous pourrez, dans ce cas, identifier et promouvoir les produits sur lesquels ou sur le conditionnement desquels elle est apposée, ou les services proposés à vos adhérents en tant que prestataire.

Dans l'un ou l'autre des cas, le nom que vous allez choisir ne doit pas porter atteinte à d'autres droits antérieurs tels que noms commerciaux, dénominations sociales, enseignes ou marques.

Pour vous assurer que le nom choisi est disponible et connaître les modalités de la recherche, consulter : [Vérifier la disponibilité d'une marque](#).

Pour être aidé dans l'utilisation des bases de données, contacter l'INPI au 0820 210 211 (0,09 € TTC/mn).

Vous devez également vous assurer qu'aucune autre association n'est déclarée sous un nom identique ou similaire.

Pour ce faire, vous pouvez effectuer une vérification ou obtenir des informations à partir des sites suivants :

- le site des [Journaux Officiels](#)
- la base de données [SIRENE](#) de l'INSEE
- le site [Infogreffe](#)

Pour savoir comment déposer une marque, consulter : [Déposer une marque](#).

Le montant de cette redevance s'élève à 200 € pour le dépôt en ligne ou 225 € pour le dépôt papier remis par voie postale ou sur place, à l'INPI et dans les deux cas : 40 € par classe supplémentaire au-delà de la troisième.